



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contrats emploi consolidé

Question écrite n° 28578

### Texte de la question

M. Michel Terrot demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui rappeler quelles sont les conditions permettant de bénéficier d'un contrat emploi consolidé.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement sur les dispositions de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, applicables aux contrats emploi consolidés et sur les conditions d'éligibilité à ce dispositif. Le champ des publics éligibles à la mesure a été élargi à l'ensemble des personnes pouvant accéder aux CES, autrement dit les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les derniers dix-huit mois, les demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans ou plus, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi que leur conjoint et leur concubin, les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 du code du travail comme les personnes handicapées, auxquels s'ajoutent les personnes percevant l'allocation veuvage et les titulaires de CES sans perspective d'emploi à l'issue de ce contrat. Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les services veillent à ce qu'une appréciation individualisée des situations et des besoins des personnes en difficulté soit menée afin d'orienter vers le CEC les seules personnes qui peuvent en tirer un réel bénéfice en termes de resocialisation et d'accès à l'emploi. Le contrat emploi consolidé peut renvoyer à deux types de parcours : lorsqu'il est pris en charge au taux constant de 80 %, il est réservé aux personnes dénuées de toute autre perspective d'emploi parce qu'elles sont confrontées à un cumul de handicaps liés notamment à l'âge, l'état de santé ou la situation matérielle, et qu'elles ont besoin d'une durée longue pour réussir leur insertion. L'entrée en CEC au taux dégressif (de 60 la première année à 20 % la cinquième) concerne les personnes ayant également des difficultés d'accès à l'emploi mais qui semblent en mesure d'occuper, dans un délai de cinq ans, un emploi de droit commun. Par ailleurs, les employeurs habilités à conclure des CEC pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits sont les collectivités territoriales, les personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Terrot](#)

**Circonscription :** Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28578

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 avril 1999, page 2289

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1999, page 7442